

- d) la transmission d'objets, y compris le prêt de pièces à conviction;
- e) la perquisition, fouille et saisie;
- f) la prise de témoignages et de dépositions;
- g) l'autorisation de la présence de personnes de l'État requérant à l'exécution des demandes;
- h) l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues, afin qu'elles témoignent ou aident à l'avancement des enquêtes;
- i) l'assistance en vue de faciliter la comparution de témoins ou d'aider à l'avancement des enquêtes;
- j) les mesures en vue de localiser, bloquer et confisquer les produits de la criminalité;
- k) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent traité.

ARTICLE 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière exprimée par l'État requérant.
2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.
3. L'État requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'exécution d'une demande.

ARTICLE 3

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si:
 - a) l'État requis estime que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa sécurité, à son ordre public, ou à un autre de ses intérêts publics fondamentaux;
 - b) des motifs suffisants permettent à l'État requis de croire que le fait de satisfaire à la demande faciliterait la poursuite ou l'imposition de sanctions contre la personne visée par la demande, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ; ou
 - c) l'infraction est qualifiée par l'État requis d'infraction purement militaire.
2. L'entraide peut être différée si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'État requis.